

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1000-177-24-2025 « modifiant le règlement no 1000-177-2014 « relatif au zonage » de la Ville de La Tuque.**

Je soussignée, Valérie Lévesque, greffière par intérim de Ville de La Tuque, donne avis aux contribuables situés sur l'ensemble du territoire de La Tuque de ce qui suit :

- 1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 avril 2025, le conseil municipal a adopté, lors de l'assemblée ordinaire tenue le 20 mai 2025, le second projet de règlement no 1000-177-24-2025 « modifiant le règlement no 1000-177-2014 « relatif au zonage » de la Ville de La Tuque.
- 2. La nature de ce règlement vise à améliorer l'application du règlement de zonage afin de mieux encadrer les normes relatives aux conteneurs servant d'entreposage sur le territoire de la Ville de La Tuque.
- 3 Le présent projet de règlement vient modifier certaines dispositions au règlement no 1000-177-2014 « relatif au zonage » de la Ville de La Tuque :

| Modifications                                                                                                                                             | Articles                       | Zones visées |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|
| Supprimer le paragraphe a) <i>Commerce de détails et de services à potentiel de nuisances (Cf).</i>                                                       | 425.1                          | Toutes       |
| Spécifier la localisation d'un conteneur.                                                                                                                 | 425.3                          | Toutes       |
| Modifier la hauteur maximale d'un conteneur à 3 mètres.                                                                                                   | 425.4, 775.4, 1182.4 et 1385.4 | Toutes       |
| Exiger que le conteneur soit de couleur uniforme au bâtiment principal.                                                                                   | 425.5, 1182.6 et 1385.6        | Toutes       |
| Retirer l'obligation d'installer un conteneur sur une structure fixe par une installation qui devra être permanente.                                      | 425.6, 775.6, 1182.7 et 1385.7 | Toutes       |
| Retirer l'obligation qu'un conteneur ne soit pas visible d'une voie de circulation asphaltée ou dissimulé par une clôture opaque ou par un écran végétal. | 425.6, 775.6, 1182.7 et 1385.7 | Toutes       |
| Supprimer le paragraphe b) 2 mètres du bâtiment principal.                                                                                                | 775.3                          | Toutes       |
| Autoriser deux conteneurs au lieu d'un seul.                                                                                                              | 1182.2 et 1182.7               | Toutes       |
| Supprimer le paragraphe b) 3 mètres du bâtiment principal.                                                                                                | 1182.3                         | Toutes       |

- 4. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes habiles à voter des zones visées décrites dans le tableau ci-dessus, afin qu'un règlement qui contient ces dispositions soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. Ainsi, une telle demande peut provenir de la zone visée ci-dessus pour les dispositions qui les affectent.

## 5. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au plus tard le 5 juin 2025 à 16 heures au bureau de la greffière par intérim à l'hôtel de ville, situé à 375, rue Saint-Joseph, La Tuque (Québec) G9X 1L5 (téléphone : (819) 523-8200);
- Être signée par au moins 12 personnes habiles à voter dans la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes habiles à voter dans la zone n'excède pas 21.

## 6. PERSONNES INTÉRESSÉES

1. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et qui remplit les conditions suivantes le **20 mai 2025**:
  - être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un lieu d'affaires qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **20 mai 2025**.
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* située sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - avoir produit ou produire lors de la signature du registre, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **20 mai 2025**.
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
4. Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, le **20 mai 2025**.
5. Dans le cas d'une personne morale, il faut :
  - avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **20 mai 2025** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
  - avoir produit ou produire lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du directeur général adjoint et greffier à l'hôtel de ville, aux heures normales de bureau.

## **7. ABSENCE DE DEMANDE**

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **8. CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de règlement est déposé au bureau de la greffière par intérim à l'hôtel de ville de La Tuque, situé au 375, rue Saint-Joseph, où toutes personnes intéressées peuvent en prendre connaissance et en obtenir copie sans frais durant les heures d'ouverture.

**AVIS FAIT ET DONNÉ** à La Tuque, ce vingt-neuvième (29<sup>e</sup>) jour du mois de mai deux mille vingt-cinq (2025).

  
Valérie Lévesque  
Greffière par intérim

---

**POUR PARUTION SUR LE SITE WEB DE VILLE DE LA TUQUE  
LE 29 MAI 2025**